

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Valenciennes, le 30 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES

24 cours Michelet
92800 Puteaux

Références : 2023-V1-230
Code AIOT : 0007000770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES implanté RN 30 59121 Haulchin. L'inspection a été annoncée le 25/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES
- RN 30 59121 Haulchin
- Code AIOT : 0007000770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Entrepôt Pétrolier de Valenciennes (EPV), implanté sur le terrain d'une ancienne

raffinerie à Haulchin, exploite un dépôt de produits pétroliers acheminés par pipeline depuis le dépôt pétrolier Côte d'Opale et la Raffinerie de Normandie.

La société EPV est une société par actions simplifiée détenue par trois actionnaires : TotalEnergies Marketing Services (50 %), Carfuel (34 %) et le groupe Bollore (16 %). Une convention tripartite octroie la gestion du site à la société TotalEnergie Marketing Services.

Les principales activités et installations de la société EPV sont :

- la réception des hydrocarbures (essences, fioul, gazole) par pipeline ;
- le stockage des produits dans des réservoirs ;
- l'expédition de produits par camions (900 000 m³/an) assurée par des îlots de chargement.

Les activités de la société EPV sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017.

Le site est classé seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'Environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion du personnel extérieur;
- défense contre l'incendie des liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'un constat de non conformité, pour lesquelles des actions de mises en conformité ont été entreprises par l'exploitant mais ne sont pas terminées. Il n'est pas proposée de suites administratives sous réserve de l'achèvement rapide des actions de mise en conformité, notamment en transmettant les documents nécessaires sous un délai de 2 mois.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
11	Moyens de défense contre l'incendie - feu de réservoir	AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 1	/	Pas de suite sous réserve de l'achèvement rapide des actions de mise en conformité
13	Moyens de défense contre l'incendie - feu de rétention	AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 3	/	Pas de suite sous réserve de l'achèvement rapide des actions de mise en conformité
15	Défense contre l'incendie - rétention d'une surface supérieure à 6000 m ²	AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 5	/	Pas de suite sous réserve de l'achèvement rapide des actions de mise en conformité

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	01) Organisation générale pour la sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
2	02) Orga interventions sous-traitées (2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	03) Orga : préparation d'une intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	04) Orga : prépa d'une intervention (2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	05) Gestion des Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
6	06) Orga : suivi d'une intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
7	07) Orga interventions sous-traitées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
8	08) Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
9	09) Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
10	10) Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
12	Etude technico-économique - rétention de plus de 6000 m ²	AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 2	/	Sans objet
14	Mise en service des moyens fixes de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la thématique de la sous-traitance, l'inspection des installations classées n'a pas mis en évidence de non-conformité.

S'agissant de la défense contre l'incendie des liquides inflammables et le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure associé, des travaux de mise en conformité ont été réalisés. Cependant des écarts persistent ce qui ne permet pas de proposer à la Préfecture du Nord de lever l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Compte tenu des avancées déjà réalisées et planifiées par l'exploitant, il n'est pas, à ce stade, proposé de sanctions administratives par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

En préambule aux différentes fiches de constat, il convient de noter que l'exploitant de l'installation est la société Entrepôt Pétrolier de Valenciennes qui est une Société par Actions Simplifiée. L'opération et la gestion du dépôt sont déléguées à la société TotalEnergies Marketing France par mandat du 15 décembre 2010, tacitement reconduit. Ce mandat porte notamment sur les opérations de :

- entretien et contrôle des opérations ;
- opérations sur les produits (réception, expédition, stockage...);
- assurer la prévention et la défense contre l'incendie ;
- la réalisation et le suivi des études de risques et des relations avec l'administration.

Le mandat ne prévoit ni une évaluation, ni une surveillance de l'opérateur par la société titulaire de l'autorisation environnementale.

La mise en oeuvre de modalités de surveillance et d'évaluation de l'opérateur du dépôt est un moyen incontournable pour le détenteur de l'autorisation environnementale de garantir et de s'assurer d'une exploitation dans les meilleures conditions de sécurité.

N° 1 : 01) Organisation générale pour la sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le chapitre 7 du Manuel Intégré pour l'Exploitation Logistique (MIEL), "Réaliser les Travaux", en vigueur à la date de l'inspection décrit les modalités de recours à la sous-traitance par le personnel d'exploitation du dépôt. Le recours à la sous-traitance est notamment utilisé pour la réalisation de la plupart des opérations d'entretien et de maintenance sur l'établissement, pour l'entretien des locaux, le gardiennage de l'installation en dehors des heures d'exploitation. Sont donc concernées les opérations de vérification et d'entretien des Mesures de Maitrise des Risques que sont les Niveaux Très Haut (NTH) des bacs, la vanne d'arrivée motorisée du réseau TRAPIL et le groupe motopompes du circuit d'extinction automatique à mousse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : 02) Orga interventions sous-traitées (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas formellement d'une liste des sous-traitants. Elle est rapidement extraite de la liste des plans de prévention réalisés (annuels et ponctuels). A la date de l'inspection, les documents de l'exploitant indique 41 sous-traitants annuels et 21 sous-traitants ponctuels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le chapitre 7 du MIEL précise les opérations à effectuer s'agissant de l'évaluation d'un sous-traitant : une évaluation est réalisée en amont de toute intervention définie comme critique. Cette évaluation est tracée dans l'outil OPALE et réalisée selon les dispositions du document LO PG 037 : Agrément et évaluation des fournisseurs de prestations de services et de travaux pour les dépôts. Cette évaluation est réalisée par les services centraux de TotalEnergies Marketing France; Sur l'exemple de la maintenance des détecteurs NTH qui sont des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes de feu dans une rétention et des risques associés, réalisée par la société LARCO, les constats suivant ont été effectués : un contrat en date du 5 mars 2018, amendé par avenants des 12 novembre 2020 et 24 décembre 2021, régit les différentes interactions entre TotalEnergies Marketing France et LARCO et rend applicable les dispositions de la procédure GS FR EXP SLF 156 (v2 du 01/01/2018) qui prévoit : <ul style="list-style-type: none">• les exigences en matière d'habilitation (électrique : B2VBTA – sécurité : N2 chargé de l'exécution de travaux, n1 sinon) ;• la gamme de maintenance et de contrôle qui présente notamment les modalités d'interventions sur site, la nature des tests, les prestations curatives, l'enregistrement des interventions. Il s'agit d'un marché national commun aux dépôts de produits pétroliers dont l'exploitation est déléguée à la société TotalEnergie Marketing France. La sélection est donc entièrement effectuée par les services centraux de TotalEnergie Marketing France.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : 04) Orga : prépa d'une intervention (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le chapitre 7 du MIEL précise les opérations à effectuer s'agissant de l'évaluation d'un sous-traitant : <ul style="list-style-type: none">• avant intervention, un plan de prévention selon les dispositions du code du travail est élaboré permettant à l'entreprise extérieure et à l'exploitant d'explicitier les risques associés à l'intervention envisagée. Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, une visite de la zone de travaux est réalisée ;• avant intervention, une autorisation de travail comportant notamment la définition des risques et les moyens de prévention qui pourront être mis en œuvre est rédigée conjointement par l'entreprise extérieure et l'exploitant. Cette autorisation est obligatoire pour pouvoir réaliser tous travaux au sein de l'établissement quelle que soit sa durée, excepté pour les missions de gardiennage ou de nettoyage. D'autres permis spécifiques en fonction des opérations réalisées peuvent être requis (feu, rouille, capacité, nettoyage/dégazage, levage) ;• pendant la réalisation des travaux, des contrôles sont réalisés afin que l'exploitant s'assure que les dispositions du plan de prévention sont respectées. Sur l'exemple de la maintenance des détecteurs NTH qui sont des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes de feu dans une rétention et des risques associés, réalisée par la société LARCO, les constats suivants ont été effectués : <ul style="list-style-type: none">• le formulaire du 27/06/2022 relatif au plan de prévention référencé OPD-OM-FR-HSEQ-SLF-DEP 0451 de l'intervention sur les sondes de niveau NTH a été consulté : il n'amène pas de remarque de la part de l'inspection ;• l'autorisation de travail en date du 09/11/2022 concernant les travaux de mise en place sur le bac 21 a été consultée : cette autorisation de travail comporte un permis feu pour la matinée délivré par un opérateur TMF du dépôt. Ces documents n'amènent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : 05) Gestion des Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le chapitre 7 du MIEL précise que le permis de feu a une durée maximale d'une demi-journée lors de tout travail par point chaud en zone ATEX. Le formulaire associé est référencé LO DT 0457. La procédure précitée prévoit une liste fermée de personnes habilitées à délivrer les autorisation de travail. Ces personnes sont habilitées par le chef de dépôt au vu des aptitudes de ses opérateurs. Seuls les opérateurs permanents (hors intérimaire ou CDD) sont susceptibles d'être habilités. La surveillance post-intervention fait l'objet d'une enregistrement dans le formulaire. Le permis de feu associé à l'intervention par la société LARCO pour l'intervention du 9 novembre 2022 n'amène pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : 06) Orga : suivi d'une intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Pour le suivi de chantier, des opérations de contrôle sécurité chantier sont prévues afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures décrites dans le plan de prévention. Le nombre de visites est à l'appréciation du chef de dépôt en fonction de la criticité de l'intervention. À noter qu'il est prévu pour toute opération de dégazage, un point d'arrêt formalisé avant le début des opérations de dégazage et une surveillance continue par un employé du dépôt ou un surveillant externe qualifié et indépendant habilité par le chef de dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : 07) Orga interventions sous-traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure de maintenance GS FR EXP SLF 156 (v2 du 01/01/2018) prévoit précisément les opérations à mettre en œuvre pour le contrôle des sondes NTH. Cette procédure est annexée au contrat signé avec l'intervenant LARCO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : 08) Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">• d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;• de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'est pas attendu dans le plan d'organisation interne, d'actions particulières des personnes extérieures, à l'exception des gardiens en dehors des heures ouvrées où il leur est demandé de donner l'alerte en cas de détection d'un événement et sur sollicitation de l'astreinte, de mettre en œuvre les premiers moyens de défense contre l'incendie selon une fiche réflexes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : 09) Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">• d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;• de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les gardiens qui ont pour consigne de mettre en œuvre les premiers moyens de défense contre l'incendie ont reçu une formation en décembre 2021 d'une demi-journée. L'attestation de formation indique qu'elle contient une présentation détaillée de la salle POI, un déclenchement scénario depuis la supervision, une visite terrain des manifolds (ensemble de vannes du circuit d'extinction automatique) et une mise en situation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : 10) Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'action de formation est réalisée en deux temps pour tout intervenant : <ul style="list-style-type: none">• un module vidéo pour toute personne intervenante « Vous allez travailler dans notre dépôt » qui présente de manière générale les dangers associés aux dépôts ainsi que les consignes d'évacuation en cas d'alerte ;• une information du contenu du plan de prévention pour chaque intervenant. Cette information doit être renouvelée dès lors que le plan de prévention est renouvelé. C'est le responsable du dépôt qui porte la responsabilité de s'assurer de la prise de connaissance du plan de prévention par les intervenants. Pour formaliser la prise de connaissance du plan de prévention par les intervenants, celui-ci est signé par chaque intervenant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de défense contre l'incendie - feu de réservoir

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Entrepôt Pétrolier de Valenciennes, exploitant un dépôt pétrolier, sise 5, route nationale sur la commune de HAULCHIN est mise en demeure de respecter les dispositions du point A de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en définissant et mettant en œuvre des moyens de défense contre l'incendie pour le scénario de feu dans le réservoir 517 permettant d'appliquer de la solution moussante avec un taux d'application de 4 L/min/m ² dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour ce faire, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• transmet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté un plan d'action permettant d'atteindre un taux d'application de solution moussante de 4 L/min/m² pour le scénario de feu de réservoir 517 ;• transmet sous trois mois les éléments attestant que les frais nécessaires a la mise en œuvre du plan d'action ont été engagés ;• met en œuvre des moyens de défense contre l'incendie pour le scénario de feu dans le réservoir 517 permettant d'appliquer de la solution moussante avec un taux d'application de 4 L/min/m² dans un délai n'excédant pas 6 mois a compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par transmission du 25 avril 2023, l'exploitant a transmis le Plan de Défense Incendie de l'établissement dans sa version du 20 août 2021. Concernant le scénario majorant d'extinction de feu de réservoir (qui concerne le bac 517), le document indique la présence de huit dispositifs "boite à mousse" susceptibles de délivrer un débit de solution moussante unitaire de 1 700 L/min, soit un total de 13 600 L/min. Compte tenu de la surface du réservoir susceptible d'être en feu (3 743 m ²), le taux d'application susceptible d'être délivré est de 3,92 L/min/m ² , ce qui est inférieur au 4 L/min/m ² prévus par les dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (NOR:DEVP1025848A). Ainsi, il y a lieu de considérer que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect des dispositions du point A de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Par courriel du 18 août 2022, l'exploitant a transmis un compte-rendu d'intervention sur site de la société ULTRAFLUX visant à mesurer les débits effectifs existants. Les mesures effectuées concernent les déversoirs situés en cuvette et non les déversoirs situés dans le bac. Aussi ce document n'apporte pas d'éléments complémentaires à ce sujet. Ainsi, il est considéré que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 2 février 2022 ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Sans suite administrative, sous réserve d'une mise en conformité rapide
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Etude technico-économique - rétention de plus de 6000 m2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Entrepôt Pétrolier de Valenciennes, exploitant un dépôt pétrolier, sise 5, route nationale sur la commune de HAU LCHIN est mise en demeure de respecter les dispositions du point B de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en transmettant une étude technico-économique régulière dans un délai n'excédant pas six mois a compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par transmission du 2 août 2022, l'exploitant a indiqué qu'il avait entrepris de réaménager les rétentions afin de réduire leur surface à moins de 6 000 m ² . Dès lors l'étude technico-économique n'est plus requise. Il y a donc lieu de considérer que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées. À noter que l'inspection a pu constater l'avancée de la réalisation des travaux sur ces rétentions (cf. fiche de constat n°15).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de défense contre l'incendie - feu de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Entrepôt Pétrolier de Valenciennes, exploitant un dépôt pétrolier, sise 5, route nationale sur la commune de HAULCHIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en définissant et formalisant, dans un délai n'excédant pas six mois : <ul style="list-style-type: none">• les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de défense contre l'incendie des liquides inflammables, en particulier pour les scénarios de feu de réservoirs et de feu dans une rétention associée au réservoir 517 ;• les moyens d'extinction mobiles mis en œuvre dans le cadre de la création et du 'maintien d'un tapis de mousse préventif dans les sous-rétentions 420 et 430 en cas de feu dans la rétention 410. Ces moyens sont formalisés dans le plan de défense incendie dans un délai n'excédant pas neuf mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet le plan de défense incendie à l'inspection des installations classées dans ce même délai.
Constats : Par transmission du 2 août 2022, l'exploitant a indiqué que des calculs destinés à déterminer le temps nécessaire à un débordement de la sous-rétention 410 (la plus proche du réservoir 517) vers les sous-rétentions 420 et 430 ont conclu à la nécessité de constituer un tapis de mousse préventif au plus tard 275 minutes après le début de la fuite. L'exploitant a indiqué disposer de deux canons mobiles permettant chacun de disperser 5 000 L de solution moussante dans une rétention. Par transmission du 25 avril 2023, l'exploitant a transmis le Plan de Défense Incendie de l'établissement dans sa version du 20 août 2021. Le document transmis ne contient pas les dispositions organisationnelles et la démonstration de la disponibilité des moyens humains relatifs à la mise en œuvre de la stratégie de défense contre l'incendie en cas de feu du réservoir 517 ou de feu dans une sous-rétention associée. L'absence de formalisation des dispositions organisationnelles à mettre en œuvre en cas de feu dans une rétention associée au bac 517 et l'absence de définition des moyens humains à mettre en œuvre pour ce scénario sont susceptibles de conduire à aggraver les conséquences d'un incendie mettant en jeu le réservoir 517. Ainsi, il est considéré que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 2 février 2022 ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Sans suite administrative, sous réserve d'une mise en conformité rapide
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Mise en service des moyens fixes de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Entrepôt Pétrolier de Valenciennes, exploitant un dépôt pétrolier, sise 5, route nationale sur la commune de HAULCHIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en formalisant et mettant en œuvre dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, des moyens permettant : <ul style="list-style-type: none">• la mise en œuvre des moyens fixes susceptibles d'être endommagés par l'incendie dans un délai maximal de 15 minutes à compter du début de feu de réservoir, sauf à démontrer que ces moyens restent efficaces malgré leur exposition au feu pendant la durée nécessaire à leur mise en œuvre ;• l'arrivée sur site d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction dans un délai maximal de 30 minutes à compter du début de feu de réservoir. Ces moyens sont formalisés dans le plan de défense contre l'incendie dans un délai n'excédant pas celui prévu au dernier alinéa de l'article 3.
Constats : En vue de régulariser la situation constatée, l'exploitant a choisi de faire mettre en œuvre les moyens de défense contre l'incendie susceptibles d'être affectés par des flux thermiques en cas d'incendie par les gardiens présents hors heures ouvrées. Ainsi, ces derniers ont été formés à mettre en œuvre les moyens de défense contre l'incendie et des consignes ont été rédigées en vue formaliser les actions à réaliser. Ces actions sont réalisées après qu'une personne d'astreinte ait donné son accord. Il y a donc lieu de considérer que la prescription de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Défense contre l'incendie - rétention d'une surface supérieure à 6000 m²

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Entrepôt Pétrolier de Valenciennes, exploitant un dépôt pétrolier, sise 5, route nationale sur la commune de HAULCHIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en définissant et mettant en œuvre des moyens de défense contre l'incendie pour le scénario de feu dans la rétention 410 et feu dans la rétention 320 permettant d'appliquer de la solution moussante avec un taux d'application conforme à la réglementation dans la mesure où les rétentions ont une surface supérieure à 6 000 m ² . Pour ce faire, l'exploitant: <ul style="list-style-type: none">• modifie sa stratégie de défense contre l'incendie en vue d'atteindre un taux d'application

de 4 L/min/m². Pour cela, :

- il transmet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté un plan d'action permettant d'atteindre un taux d'application de solution moussante de 4 L/min/m² pour le scénario de feu dans la rétention 410 ;
- le cas échéant, il transmet sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments attestant que les frais nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action ont été engagés ;
- il met en œuvre des moyens de défense contre l'incendie pour le scénario de feu dans la rétention 410 permettant d'appliquer de la solution moussante avec un taux d'application de 4 L/min/m² dans un délai n'excédant pas douze mois à compter de la notification du présent arrêté.
- ou, transmet dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté une étude démontrant que, conformément aux dispositions du paragraphe VII.3 du guide de lecture des textes liquides inflammables - version mai 2017, la méthodologie du point B de l'annexe V de l'arrêté du 3 octobre 2010 peut être appliquée et permet de retenir un taux d'application qui peut être mis en œuvre par les moyens actuellement en place au niveau des sous-rétentions 320 et 410.

Constats : Par transmission du 2 août 2022, l'exploitant a indiqué qu'il avait entrepris de réaménager les rétentions afin de réduire leur surface à moins de 6 000 m².

Lors de l'inspection il a été constaté que les travaux de réduction de surface étaient quasi-terminés. Six sous-cuvettes (410A, 410B, 420A, 420B, 430A, 430B) sont désormais associées au réservoir 517 (contre trois précédemment). Par transmission du 25 avril 2023, l'exploitant a transmis le plan de récolement des travaux effectués qui établit que les surface des rétention sont désormais inférieure à 6 000 m².

Concomitamment, un plan de défense contre l'incendie a été transmis par courriel. Ce dernier, en date du 20 août 2021, ne prend pas en compte ce redécoupage. Ainsi, il n'est pas possible de considérer que la prescription de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite administrative, sous réserve d'une mise en conformité rapide

Proposition de suites : Sans objet